

**PROJET DE LOI ORGANIQUE
COMPLETANT L'ARTICLE 43 DE LA LOI
ORGANIQUE N°92 - 27 du 30 MAI
1992 PORTANT STATUT DES MAGISTRATS**

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme des institutions judiciaires intervenue en 1992, a conduit à la création de trois juridictions suprêmes, le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation qui ont remplacé la Cour Suprême.

De nouvelles compétences sont attribuées à ces juridictions suprêmes en fonction du souci des Pouvoirs Publics de parvenir progressivement à une spécialisation des magistrats en raison de l'évolution actuelle du droit.

Cependant il est apparu que les effectifs du Conseil d'Etat sont insuffisants pour faire face à son importante mission de contrôle des organismes publics.

La section des comptes a en effet, un nombre limité de magistrats spécialisés dans cette matière. Aussi, est-il envisagé, pour pallier ces insuffisances de procéder à des recrutements de candidats ayant une expérience professionnelle avérée, comptant au moins dix années d'ancienneté dans la hiérarchie A1 et justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée.

Les magistrats ainsi recrutés n'ont vocation à être affectés qu'à la Section des Comptes du Conseil d'Etat. Cette réforme s'inscrit dans la perspective, à terme, de la création

d'une Cour des Comptes et d'un corps spécifique de magistrats financiers, hypothèse sur laquelle le Gouvernement a engagé une réflexion.

Ces nominations n'interviennent qu'après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

De fait, un décret précisera les modalités d'application de ces dispositions.

Tel est l'objet du présent projet de loi organique qui complète les dispositions de l'article 43 de la loi organique N°92 - 27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1997

Rapport fait au nom de la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme, sur le projet de loi organique n° 17/97 complétant l'article 43 de la loi organique n° 92/27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats.

par

Monsieur Madior DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie le Mardi 4 Novembre 1997 à 15 h. 30, sous la présidence de Maître Mbaye-Jacques DIOP, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 17/97 complétant l'article 43 de la loi organique n° 92-27 du 30 Mai 1992 portant statut des magistrats.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Jacques BAUDIN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses plus proches collaborateurs.

Présentant l'exposé des motifs, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a d'abord rappelé que la réforme des institutions judiciaires intervenue en 1992, a conduit à la création de trois juridictions suprêmes : le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation qui ont remplacé la Cour suprême.

De nouvelles compétences, explique le Ministre, sont attribuées à ces juridictions suprêmes en fonction du souci des Pouvoirs publics de parvenir progressivement à une spécialisation des magistrats en raison de l'évolution actuelle du droit.

Cependant il est apparu, poursuit le Ministre, que les effectifs du Conseil d'Etat sont insuffisants pour lui permettre de faire face à son importante mission de contrôle des organismes publics.

En effet, la section des comptes a un nombre limité de magistrats spécialisés dans cette matière. Aussi, est-il envisagé, pour pallier ces insuffisances, de procéder à des recrutements de candidats ayant une expérience professionnelle avérée, comptant au moins dix années d'ancienneté dans la hiérarchie A1 et justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée.

Les magistrats ainsi recrutés, explique toujours le Ministre, n'ont vocation à être affectés qu'à la Section des Comptes du Conseil d'Etat. Cette réforme s'inscrit dans la perspective, à terme, de la création d'une Cour des Comptes et

d'un corps spécifique de magistrats financiers, hypothèse sur laquelle, déclare le Ministre, le gouvernement a engagé une réflexion.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice précise, enfin, que ces nominations s'effectueront après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et qu'un décret précisera les modalités d'application de ces dispositions.

A la suite de l'exposé des motifs présenté par le Ministre, s'est engagé un débat tendant à faire expliciter l'intérêt pratique des dispositions légales proposées à la sanction des députés. Avant ce débat, le Président de la Commission a, en manière d'accueil du Ministre et au nom de la Commission, félicité le Garde des Sceaux pour la qualité des échanges qu'il a habituellement avec les députés lors de ses passages devant la Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme.

Dans les appréciations générales, il a mis l'accent sur le rôle important de la justice dans la société et souligné le rôle de rempart de la justice qu'est celui du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Les Commissaires ont posé des questions et formulé des appréciations qui peuvent se résumer en ces points :

1- Il y a nécessité de résorber, le plus rapidement, le manque de magistrats afin que les retards constatés dans la présentation des lois de règlement puissent être évités.

2- L'on peut dire que, de manière générale, il n'y a pas beaucoup de magistrats, pas beaucoup de moyens. A titre d'exemple depuis 1990, l'on n'a pas recruté de greffiers ; il n'y a pas depuis des greffiers en chefs de recrutés.

3- Concernant le recrutement envisagé parmi les magistrats de la hiérarchie A1, l'état des formations reçues permet-il une spécialisation efficiente, c'est-à-dire rapide et correspondant aux besoins ?

4- Si une formation complémentaire est nécessaire, peut-on avoir une idée de son organisation ? Quel sera le rôle de l'ENAM alors et de son Centre de Formation judiciaire ?

5- Est-il indispensable de mettre cette compétence en comptabilité dans celles

d'un magistrat ? Ne peut-on pas recruter des diplômés qui seraient mis au service des magistrats du Conseil d'Etat ?

Répondant aux appréciations et questions sur les conditions de travail des magistrats, sur les moyens dont ils disposent et sur l'importance de leur mission, le Garde des Sceaux a d'abord dit son accord avec les Commissaires qui ont insisté sur l'importance de la justice dans une société. Il a également dit l'importance qu'il y a à déployer les efforts nécessaires pour permettre à la justice d'être en mesure de rendre à la société les services dont elle a besoin. Le Ministre a cité comme exemple d'un tel effort consenti, celui du Chef de l'Etat pour que le barreau soit indépendant. Déclarant que la situation difficile faite aux magistrats est passagère, le Garde des Sceaux a assuré qu'il y aura un Palais de Justice d'une valeur de quatre milliards de francs CFA, qu'il y aura également une chancellerie qui abritera les sceaux de l'Etat. L'indépendance de la justice, a-t-il conclu sur ce point, va avec les conditions dans lesquelles les magistrats travaillent.

Sur le recrutement, le Ministre (questions 1, 2 et 3) a indiqué que la difficulté vient du blocage de la masse salariale qui est, dit-il, une nécessité liée à l'ajustement structurel. Malgré cette contrainte, des recrutements s'effectuent qui ne sont pas suffisants mais qui vont servir.

Concernant les greffiers et les greffiers en chef, il y aura un recrutement. Huit postes sont mis au concours. De plus la création de Tribunaux de grande instance à Dakar et Pikine va contribuer à décongestionner les juridictions et par conséquent à améliorer les conditions de travail des magistrats.

Quant à l'idée de recruter directement parmi les diplômés de l'Université pour les besoins du Conseil d'Etat, le Garde des Sceaux a fait observer qu'il y aurait là un recrutement de magistrats n'ayant pas été formés à l'ENAM à côté de la voie pratiquée jusqu'ici, que par ailleurs ne va pas au Conseil d'Etat tout magistrat. Il faut de l'expérience.

Concernant la spécialisation des magistrats à recruter par la Section des Comptes du Conseil d'Etat, le Centre de Formation judiciaire de l'ENAM et la coopération avec la France constituent les cadres d'organisation de séminaires et de stages pour la formation continue des magistrats.

Au terme du débat sur l'urgence du recrutement et la difficulté que constitue le blocage de la masse salariale, le Ministre et les Commissaires se sont accordés sur la justesse d'une formule de synthèse selon laquelle, "il y a nécessité de refuser de gérer la misère, il faut plutôt la combattre". Les efforts de recrutement sont encouragés par conséquent.

L'article unique du projet de loi n° 17/97 a été amélioré dans sa rédaction de la manière suivante :

- 3ème paragraphe, avant dernière ligne : lire "au moins à l'indice" au lieu de "au moins à celui..) ;
- 4ème paragraphe : lire "les modalités de choix et de recrutement des candidats seront fixés par décret".

Satisfaits des réponses du Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 17/97 et vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle de votre part aucune objection majeure.

**LOI ORGANIQUE COMPLETANT L'ARTICLE 43 DE
LA LOI ORGANIQUE N° 92.27 DU 30 MAI 1992
PORTANT STATUT DES MAGISTRATS**

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 27 novembre 1997, à la majorité absolue des membres la composant, la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Il est ajouté à l'article 43 de la loi organique n° 92.27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats un 7ème et un 8ème alinéas ainsi rédigés :

Les conseillers référendaires affectés à la 2ème section du Conseil d'Etat peuvent également, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, être choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 justifiant de compétences en comptabilité publique ou privée et comptant au moins dix ans d'ancienneté dans ladite hiérarchie.

Les candidats recrutés n'ont vocation à être affectés qu'à la Deuxième Section (Section des comptes) du Conseil d'Etat ; ils sont nommés à indice égal ou immédiatement supérieur et, en tout état de cause, au moins à l'indice correspondant au 4ème échelon du 2ème grade.

Les modalités de choix et de recrutement des candidats seront fixées par décret.

Dakar, le 27 novembre 1997

Le Président de Séance

Christian VALANTIN